



Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA BIODIVERSITÉ
PRÉSERVONS LA BIODIVERSITÉ DES TERRES ARIDES

22 Mai
2006



RÉALISONS L'OBJECTIF DE 2010!

Ref.: SCBD/BS/WDY/jh/55077

12 June 2006

NOTIFICATION¹

Objet: Actions requises par la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP-3) concernant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés (paragraphe 2(b) et 2(c) et paragraphe 3 de l'Article 18)

Madame/ Monsieur,

Par la présente, j'aimerais vous faire parvenir, pour votre information ou votre réaction selon cas, une copie des décisions BS-III/8 et BS-III/9 portant sur les paragraphes 2(b) et 2(c) de l'Article 18. Ces deux décisions ont été adoptées à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP/3), qui a eu lieu du 13 au 17 mars 2006, à Curitiba, au Brésil. Une copie du rapport de cette réunion est aussi disponible sur le site web du Secrétariat à l'adresse suivante : <http://www.biodiv.org/doc/meeting.aspx?mtg=MOP-03>

J'aimerais attirer votre attention sur les éléments de la décision qui invitent les organisations pertinentes à fournir de l'information ou à soumettre leur point de vue pour que le Secrétariat puisse en faire une synthèse et la soumettre pour considération par la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP/4).

J'aimerais tout particulièrement attirer votre attention sur :

(i) le fait que les organisations régionales et internationales, et parties prenantes intéressées sont priées de soumettre au Secrétaire exécutif de plus amples informations sur l'expérience acquise en matière d'utilisation de documents exigés ou utilisés pour les organismes vivants modifiés, destinés à être utilisés en milieu confiné et ceux destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et qui font l'objet de mouvements transfrontières;

(ii) le fait que les organisations internationales compétentes sont priées de soumettre au Secrétaire exécutif des informations ou leurs points de vue sur le caractère adapté des règles et normes existantes ou les lacunes en matière d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport de marchandises et de substances, relativement aux questions soulevées par les organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontières (paragraphe 3, Article 18).

¹ Cette traduction n'est pas officielle, c'est une courtoisie du Secrétariat

À l'attention de tous les représentants d'organisations compétentes et intéressées



United Nations
Environment
Programme

Tel: (1-514) 288-2220
Fax: (1-514) 288-6588

Email: Secretariat@biodiv.org
Website: www.biodiv.org

Centre de Commerce Mondial
413 Rue St. Jacques, Suite 800
Montréal, Québec, Canada H2Y 1N9

Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir fournir l'information mentionnée ci-dessus, dans un délai qui vous conviendra mais pas **plus tard que le 14 décembre 2007** pour permettre au Secrétaire exécutif de compiler les informations et d'établir un rapport de synthèse pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Je tiens à vous remercier d'avance pour votre habituelle coopération et aimable diligence par rapport à la présente communication, ainsi que votre soutien continu envers le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

[original signé en anglais]

Ahmed Djoghlaf
Secrétaire exécutif

BS-III/8. *Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole*

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la décision prise à sa seconde réunion, selon laquelle les exigences relatives à la documentation énoncées dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 seront étudiées dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre du Protocole prévu à l'article 35 (paragraphe 4, décision BS-II/10),

Notant qu'il existe des règles et pratiques bien établies en matière d'identification, d'emballage et de transport, telles que les règles modèles des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, pour ce qui est de certaines classes ou de certains types d'organismes vivants modifiés qui répondent aux critères de marchandises ou de substances dangereuses et qui entrent dans la catégorie des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné,

Notant les informations transmises concernant l'expérience acquise relativement à l'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés dans les systèmes de documentation existants, en vue de se conformer aux dispositions des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 visant l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné et ceux destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement,

Notant en outre qu'un nombre limité de communications sur l'expérience acquise dans l'utilisation des systèmes de documentation existants traitaient du caractère adapté d'une documentation indépendante pour satisfaire les exigences relatives à la documentation énoncées dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, et *reconnaissant* la nécessité d'acquérir une expérience plus concrète en ce qui a trait à l'utilisation des documents mentionnés dans le paragraphe 1 de la décision BS-I/6 B,

Reconnaissant par ailleurs que les Parties ont le droit de prendre des mesures internes exigeant que les exportateurs d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement suivent un format type, un document indépendant, un modèle ou un autre système de documentation qui pourrait être imposé par les autorités nationales,

1. *Prie* les Parties et *demande* aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes de transmettre au Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, de plus amples informations sur l'expérience acquise en matière d'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés par les systèmes de documentation existants ou conformément aux exigences nationales, en vue d'un examen futur de la question de la documentation indépendante;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de réunir les informations reçues en application du paragraphe 1 ci-dessus et d'en préparer une synthèse en vue de l'examen de la mise en œuvre du Protocole prévu à l'article 35 du Protocole.

BS-III/9. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 3 de l'article 18

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole sur la détermination de la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport et sur la fixation des modalités de cette élaboration relativement aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

Notant que le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit des règles et des normes en ce qui a trait à l'identification des organismes vivants modifiés,

Reconnaissant, vu la complexité des règles et normes existantes ainsi que les travaux menés dans ce domaine par divers organismes internationaux, qu'il convient de poursuivre les consultations sur la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport et sur la fixation des modalités de cette élaboration, dans le souci d'établir des synergies et d'éviter tout double emploi,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à transmettre, au plus tard six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, des avis et informations sur i) le caractère adapté des règles et normes existantes en matière d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport de marchandises et de substances, relativement aux questions soulevées par les organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontières, et ii) les lacunes qui pourraient rendre nécessaire l'élaboration de nouvelles règles et normes, ou appeler les organismes internationaux concernés à modifier ou à élargir les règles et normes existantes, selon qu'il conviendra;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des avis et informations reçus en application du paragraphe 1 ci-dessus, pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les organismes internationaux concernés et de réunir des informations sur les règles et normes existantes, y compris sur l'expérience acquise par ces organismes en ce qui a trait à l'établissement et à l'application des règles et des normes visées à l'article 18, en vue de mettre ces informations à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à ses quatrième et cinquième réunions.

=====